- 5. Le calendrier des diverses étapes du processus électoral sera fixé par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, comme le prévoit le paragraphe 2 de la présente section. La durée du processus électoral ne dépassera pas neuf mois à compter du commencement de l'inscription des électeurs.
- 6. A l'occasion de l'organisation et de la conduite du processus électoral, l'APRONUC n'épargnera aucun effort pour garantir que le système et les procédures adoptés soient absolument impartiaux et que les arrangements opérationnels retenus soient aussi simples administrativement et aussi efficaces que possible.

Section E. - Droits de l'homme

Conformément à l'article 16 du présent Accord, l'APRONUC prendra des dispositions pour :

- a) La mise au point et l'application d'un programme d'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la compréhension des droits de l'homme;
- b) La surveillance générale, en matière de droits de l'homme, pendant la période de transition;
- c) L'instruction des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et, le cas échéant, la prise de mesures pour mettre fin à ces violations.